



Philippe Renaud
CPA, CA, associé

L'ARC A ACCÈS À VOS DOCUMENTS

La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) donne à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de larges pouvoirs d'accès à vos documents comptables, relevés bancaires et autres documents qu'elle peut trouver ou exiger.

Un vérificateur peut demander des documents vous concernant en s'adressant à vous ou à votre banque, votre comptable, votre employeur ou presque n'importe quelle autre personne avec laquelle vous faites affaire, comme des courtiers en valeurs mobilières, casinos, assureurs, clients ou émetteurs de carte de crédit.

En vertu de l'article 231.1 de la LIR, un contribuable doit se conformer à toute demande de vérification. Si la personne à laquelle on demande des renseignements ne se conforme pas à la demande, le vérificateur produira normalement une **demande de renseignements** en vertu de l'article 231.2. Il s'agit d'un document officiel, signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, qui oblige la personne à se conformer à la demande. Ne pas le faire est une faute pouvant donner lieu à une poursuite.

En pratique, si une personne ne se conforme pas à une demande de renseignements, l'ARC va plus loin et obtient de la Cour fédérale une **ordonnance** en vertu de l'article 231.7, qui est signifiée à la personne. La persistance de la non-conformité constitue un **outrage au tribunal**, qui conduit habituellement la personne en prison. Moyen très efficace d'assurer la conformité!

Ces règles ne prévoient que très peu d'exceptions. Dans la mesure où les documents ou dossiers demandés sont raisonnablement pertinents pour la vérification d'un contribuable, l'ARC a normalement le droit de les demander.

Une exception importante concerne les **cabinets d'avocats** (y compris les cabinets de notaires du Québec). Suite à la décision rendue en 2016 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chambre des notaires*, l'ARC ne peut actuellement exiger des documents d'un cabinet d'avocats, même si ces documents ne sont pas protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

Une autre exception concerne les documents visés par le **privilège des communications entre client et avocat**, même s'ils ne se trouvent pas dans le bureau de l'avocat. Ce privilège couvre les communications échangées avec un avocat dans le but d'obtenir un avis juridique. Cependant, si le document est entre les mains d'une autre personne – par exemple, dans le bureau de votre comptable – il peut y avoir eu renonciation à ce privilège et le document pourrait ne pas être protégé. Gardez soigneusement tous les documents protégés et, si des copies sont envoyées ailleurs, assurez-vous bien qu'il n'y a pas eu renonciation au privilège des communications entre client et avocat!

De plus, si le **contribuable n'est pas identifié** et que l'ARC veut utiliser les dossiers d'une entreprise pour retrouver les contribuables d'une certaine catégorie – comme tous les clients d'un conseiller fiscal donné ou tous les agents immobiliers payés par un courtier donné – elle doit obtenir une ordonnance de la cour avant de produire la demande de renseignements.

Enfin, si l'ARC est passée à l'interne d'une vérification à une **enquête criminelle**, elle ne peut exercer les pouvoirs décrits ci-dessus pour recueillir des renseignements en vue d'une poursuite, et les preuves réunies dans le cadre d'une demande de vérification, d'une demande de renseignements ou d'une ordonnance exécutoire ne seront pas admises en preuve dans la poursuite.

(Elles peuvent néanmoins servir à étayer un avis de cotisation d'impôt et en preuve devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) en appel de cet avis de cotisation.) Cette règle, établie dans l'arrêt *Jarvis* de la Cour suprême du Canada de 2002, ne s'applique pas aux preuves réunies pendant que l'ARC procède uniquement à une vérification du contribuable et n'a pas entamé d'enquête criminelle.

De manière générale, vous devez présumer que tout document à votre sujet ou au sujet de vos activités financières qui existe à quelque endroit autre que le cabinet de votre avocat, peut être mis à la disposition de l'ARC.

ABANDON DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSPORT EN COMMUN – À QUEL MOMENT?

Le budget fédéral du 22 mars 2017 a fait disparaître le crédit d'impôt de 15 % pour l'achat de titres de transport en commun.

Ce changement était prévu étant donné que le gouvernement fédéral élimine un certain nombre de crédits d'impôt mis en place par les Conservateurs au cours de leurs 10 dernières années au pouvoir.

On n'avait toutefois pas prévu la date à laquelle le crédit serait abandonné. Certains contribuables qui s'attendaient à l'élimination du crédit auront peut-être fait des réserves en prévision du budget fédéral, en pensant que s'ils avaient acheté les titres avant le budget, ils pourraient se prévaloir du crédit.

Malheureusement pour ces contribuables, le crédit est éliminé lorsque le *titre* est utilisé après juin 2017. Par conséquent, tous les titres achetés à l'avance mais non utilisés avant le 1er juillet ne donneront pas droit au crédit dans la déclaration de revenus de 2017 du contribuable.

FERTILISATION IN VITRO – FRAIS MÉDICAUX

Dans le budget fédéral du 22 mars 2017, on a ajouté une règle spéciale permettant de considérer les coûts d'une fertilisation in vitro comme des frais médicaux, admissibles à un crédit fédéral de 15 % (sous réserve du seuil d'un montant de base de frais médicaux dans l'année), auquel s'ajoute un crédit provincial.

Ces coûts étaient déjà admis comme frais médicaux lorsqu'ils étaient requis pour des motifs médicaux, liés à l'infertilité.

Désormais, toutefois, les frais liés à l'infertilité seront déductibles **même sans qu'il y en ait un besoin médical**. Par conséquent, une femme vivant une relation avec une autre femme ou qui, célibataire, choisit d'avoir un enfant par fertilisation in vitro, pourra déduire ces coûts comme des frais médicaux.

TPS/TVH SUR RÈGLEMENT D'UN LITIGE COMMERCIAL

Si vous possédez ou gérez une entreprise, il vous arrive d'avoir des différends avec des clients ou des fournisseurs sur les conditions d'un contrat ou d'un paiement. Ces différends doivent parfois être soumis à des avocats, et peuvent aboutir en cours.

Un règlement ou une somme adjugée pour violation de contrat sera normalement **réputé comprendre la taxe** si les conditions suivantes sont réunies :

- Le paiement est fait par le « bénéficiaire » au « fournisseur » plutôt que dans l'autre sens. C'est l'acheteur, le preneur ou le client qui fait le paiement, et c'est le vendeur, le bailleur ou le fournisseur qui le reçoit. (En d'autres termes, l'argent suit la direction qu'il aurait suivie en vertu du contrat.)
- Le paiement vise la violation, la cessation ou la modification d'un **contrat ou entente**. (Il n'est pas nécessaire que le contrat soit *écrit*; une entente verbale est un contrat.)
- La TPS ou TVH était due, ou aurait été due, en vertu du contrat, si celui-ci avait été exécuté comme prévu.

En pareilles circonstances, tout montant de règlement est normalement réputé, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, être un total **comprenant déjà la TPS ou la TVH**.

Le fournisseur (vendeur, bailleur) doit prélever une fraction du total et la remettre à l'ARC à titre de TPS ou de TVH. La fraction dépend de la province. Si votre client est en Ontario, par exemple, où le taux de la TVH est de 13 %, la fraction sera de 13/113, soit juste un peu plus de 11,5 %. En Alberta, où le taux de la TPS est de 5 %, la fraction est de 5/105.

Le bénéficiaire (acheteur, preneur) peut demander un crédit de taxe sur les intrants et récupérer le même montant de l'ARC, à la condition qu'il ait été en mesure de demander le crédit si l'argent avait été versé en vertu du contrat.

Exemple 1

Proprio loue un local pour bureau en Ontario à Locataire pour 5 000 \$ par mois plus la TVH de 13 %, en vertu d'un bail d'un an. Six mois après la conclusion du bail, Locataire souhaite le résilier. Après discussions, Proprio accepte un paiement forfaitaire de 10 000 \$ pour libérer Locataire du bail.

Proprio doit considérer que le montant reçu comprend la TVH. Si Proprio accepte 10 000 \$, il doit calculer $^{13}/_{113}$ de ce montant, soit 1 150 \$, et le remettre à l'Administration à titre de TVH perçue. En d'autres termes, le règlement pour Proprio est en fait de 8 850 \$ plus la TVH de 13 % ou 1 150 \$. (Le montant de 8 850 \$ constitue également un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, mais le présent article ne traite pas d'impôt sur le revenu.)

Pour sa part, Locataire paie 8 850 \$ plus la TVH de 1 150 \$. Si Locataire est une entreprise normale qui peut demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TVH qu'elle paie, il pourra recouvrer les 1 150 \$ à titre de remboursement dans sa prochaine déclaration de TVH – ce qui pourrait être un cadeau tombé du ciel s'il a conclu la transaction sans s'attendre à ce crédit. Il en est ainsi même si l'entente de règlement ne fait pas mention de la TVH.

Si Proprio veut obtenir 10 000 \$ en règlement, il doit ajouter 13 % pour la TVH et régler pour 11 300 \$. Proprio garde alors 10 000 \$ et envoie 1 300 \$ ($^{13}/_{113}$ de 11 300 \$) à l'Administration à titre de TVH, et Locataire (s'il s'agit d'une entreprise) peut demander le même montant de 1 300 \$ comme crédit de taxe sur les intrants.

Au Québec, la taxe de vente provinciale (TVQ) est traitée de la même façon, en sus de la TPS.

La même règle s'applique à un montant qui est conservé comme **acompte confisqué**.

Exemple 2

B (un entrepreneur) construit une habitation neuve aux fins de la revente à Calgary. P (l'acheteur) offre 300 000 \$, et verse un acompte de 10 000 \$. P change d'idée et se retire de la transaction, renonçant à l'acompte. B décide de ne pas poursuivre et de simplement conserver les 10 000 \$.

B ne conserve pas réellement 10 000 \$, car ce montant est réputé comprendre la TPS. La TPS est calculée à raison de $^{5}/_{105}$ du montant, soit 476 \$. Par conséquent, B obtient en fait 9 524 \$ plus la TPS de 5 %, ou 476 \$, et doit remettre la TPS à l'Administration. (Ici encore, le montant de 9 524 \$ est un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.)

B risque d'être désagréablement surpris. Il n'aurait pas dû accepter un acompte de 10 000 \$, sauf s'il savait qu'il ne s'agissait en fait que d'un acompte de 9 524 \$ plus la TPS.

(Notez que, dans ce cas, l'acompte comprenait le plein montant de la TPS de 5 % bien que, si la vente de l'habitation avait été menée à terme, 1,8 point de pourcentage de cette TPS aurait été remboursé à P au moyen du remboursement d'impôt pour habitations neuves.)

Ces règles ne s'appliquent pas à des paiements faits *par* un fournisseur – par exemple, un paiement fait par un bailleur pour casser le bail d'un locataire avant l'échéance. Elles ne s'appliquent pas non plus à des paiements qui ne sont pas liés à un contrat – par exemple, des paiements pour dommages causés par négligence, notamment si une personne avec laquelle vous n'entretenez aucune relation contractuelle endommage des biens de votre entreprise.

TRANSFERT D'ACTIONS À VOTRE REER

Devriez-vous transférer à votre REER des actions que vous détenez déjà?

La possibilité peut sembler attrayante. Les actions que vous transférez sont considérées comme un **versement à votre REER**. Si vous avez des déductions inutilisées au titre d'un REER, vous pouvez alors obtenir une importante **déduction fiscale** pour des actions que vous détenez déjà. Si vous n'avez pas versé le maximum des montants auxquels vous aviez droit au titre de votre REER, il se peut que vous ayez accumulé des droits de cotisation importants depuis 1991. (Ces droits de cotisation peuvent être reportés en avant indéfiniment.)

Il y a toutefois un certain nombre de problèmes et d'écueils dont vous devez être au courant (la plupart de ces préoccupations concernent également les FERR, CELI, REEE et RPDB).

1. Transférez – n'échangez pas!

Vous pouvez *transférer* des actions à votre REER, sous réserve des autres points décrits ci-dessous. Mais, **n'échangez pas** des actions contre d'autres actions, titres ou liquidités se trouvant dans votre REER.

Certains contribuables avaient trouvé des moyens de manipuler leur revenu aux fins de l'impôt en échangeant, dans un sens ou dans l'autre, des titres contre d'autres dans leur REER (à un moment, peut être choisi pour que d'importants dividendes soient versés en franchise d'impôt au REER.) Le ministère des Finances a mis un frein à ces manipulations en 2011, et introduit des règles qui pénalisent sévèrement les contribuables qui échangeraient des actions dans leur REER contre des liquidités ou d'autres actifs. Tout revenu ou gain réalisé dans le REER sur ces actifs serait effectivement confisqué en totalité.

Assurez-vous donc d'effectuer des versements à votre REER, et non pas d'échanger des actions contre quelque chose que le REER détient déjà.

2. Les actions sont-elles admissibles ?

Les actions de sociétés inscrites sur des bourses canadiennes ne posent pas de problème. Pour les actions de sociétés « privées » ou de sociétés étrangères, toutefois, vous devez vous assurer qu'elles constituent des « placements admissibles » dans un REER. Certaines le sont, mais les règles sont complexes et doivent être soumises à l'examen minutieux d'un expert.

Les règles relatives aux sociétés privées exigent en général que vous et les membres de votre famille déteniez au plus 10 % des actions de toute catégorie de la société, et que celle-ci utilise la presque totalité de ses actifs dans une entreprise exploitée activement au Canada. Les règles relatives aux sociétés étrangères exigent en général que celles-ci soient inscrites sur des bourses déterminées (incluant toutes les grandes bourses américaines ainsi que des bourses déterminées d'environ 25 autres pays).

3. Gain en capital au transfert

Lorsque vous transférez des actions à votre REER, vous êtes réputé les avoir vendues à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Si la valeur marchande est supérieure à votre prix de base, vous aurez un **gain en capital**.

La moitié du gain en capital sera incluse dans votre revenu et assujettie à l'impôt (sauf si vous avez des pertes en capital inutilisées dans la même année ou reportées d'autres années). Vous devrez tenir compte de ce coût lors de l'évaluation du versement au REER.

Exemple

Vous détenez des actions d'une société « publique » que vous avez payées 6 000 \$ en 2013. Elles valent maintenant 10 000 \$. Vous avez des déductions inutilisées de 10 000 \$ au titre de votre REER. Votre revenu est assez élevé pour que vous soyez dans une tranche d'imposition de 50 % (impôts fédéral et provincial combinés).

Si vous transférez les actions à votre REER, vous aurez une déduction de 10 000 \$, qui vaudra **5 000 \$** dans votre déclaration de revenus de 2017.

Cependant, vous aurez également un gain en capital de 4 000 \$, puisque vous serez réputé avoir vendu les actions pour 10 000 \$. La moitié de ce gain, soit 2 000 \$, sera incluse dans votre revenu. Dans votre tranche d'imposition de 50 %, le coût sera pour vous de **1 000 \$**.

Résultat, vous profitez toujours du transfert, mais votre économie d'impôt nette sera de 4 000 \$ plutôt que de 5 000 \$. (Si vous donnez plutôt les actions à un organisme de bienfaisance, vous ne paierez pas l'impôt sur le gain en capital de telle sorte que votre économie d'impôt sera d'environ 5 000 \$, le montant variant selon la province.)

4. Pas de perte en capital sur le transfert

Comme on l'a mentionné plus haut, lorsque vous transférez des actions à votre REER, vous êtes réputé les avoir vendues à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Cependant, si cette valeur est inférieure à votre coût des actions, vous **ne pouvez pas déduire une perte en capital**. La division 40(2)g)(iv)(B) de la LIR interdit expressément la déduction d'une perte en capital sur des actions que vous transférez à votre REER (ou à celui de votre conjoint).

Il est difficile de mesurer ce qu'il vous en coûte de ne pas être en mesure de déduire la perte en capital, parce que cela dépend de divers autres facteurs.

Les pertes en capital ne peuvent normalement être déduites que de gains en capital. Si vous avez d'autres gains en capital à utiliser, la perte en capital peut avoir une bonne valeur. Dans un tel cas, vous devriez assurément envisager de *vendre* les actions sur le marché en subissant une perte en capital, puis de transférer l'argent dans votre REER. (Il ne faut pas que le REER rachète les mêmes actions, car la déduction de votre perte en capital vous sera refusée à titre de « perte apparente ».)

5. Coût d'un retrait des fonds

N'oubliez pas que les fonds dans votre REER sont toujours imposés lorsque vous les retirez. Le transfert vous permet un *report* d'impôt qui pourra avoir une grande valeur, particulièrement en raison de la capitalisation en franchise d'impôt dans le REER. Cependant, lorsque vous voudrez accéder aux fonds, vous devrez payer l'impôt. L'institution financière retiendra un pourcentage du montant que vous retirerez, en paiement anticipé de l'impôt que vous devrez verser sur ce montant.

Si vous transférez des actions à votre REER, assurez-vous d'être bien informé de ces coûts dans l'éventualité où vous aurez besoin de retirer les fonds bientôt. De même, si vous les retirez, vous aurez effectivement perdu les droits à cotisation inutilisés pour les années futures.

6. Pas de crédit d'impôt pour dividendes ni de traitement spécial des gains en capital

Tant les dividendes que les gains en capital bénéficient d'un allègement fiscal particulier lorsque vous les touchez personnellement. Pour les dividendes de sociétés canadiennes, vous obtenez le crédit d'impôt pour dividendes, qui annule une grande partie de l'impôt payé par la société sur le revenu qu'elle a dû gagner pour vous verser le dividende. Résultat, le taux d'impôt le plus élevé sur les dividendes peut être de l'ordre de 30 % à 50 %, plutôt que d'environ 50 % (les détails dépendent de votre province de résidence ainsi que de votre niveau de revenu imposable et du type de dividende). Les gains en capital, comme nous l'avons vu plus haut, ne sont imposés que pour la moitié et, ici, le taux le plus élevé se situe en général aux environs de 25 %.

Si vous placez des actions dans votre REER, ces deux avantages sont perdus. Tous les dividendes ou les gains en capital font simplement en sorte qu'il y a plus d'argent dans le REER. Le REER ne paie pas d'impôt. Cependant, lorsque vous retirez les fonds du REER, vous êtes pleinement imposé sur les sommes en cause, sans compensation pour le fait qu'une partie des fonds retirés a été encaissée sous forme de dividendes ou de gains en capital.

Si vous laissez les fonds dans votre REER pendant nombre d'années, ces inconvénients peuvent être annulés par d'autres avantages, comme la déduction d'impôt initiale et l'accumulation en franchise d'impôt dans le REER, et la possibilité que vous soyez imposé à un taux moindre lorsque vous retirerez éventuellement les fonds à la retraite. Cependant, il faudrait peut-être calculer les deux possibilités, selon la période pendant laquelle vous prévoyez laisser les actions dans le REER et le taux de rendement attendu.

Conclusion

Le transfert d'actions à votre REER peut être une excellente façon d'obtenir une déduction fiscale immédiate si vous avez des déductions inutilisées. Ce n'est toutefois pas toujours avantageux. Ne négligez pas les écueils et les coûts qui pourraient s'appliquer.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RECOUVREMENT DE LA TPS/TVH SUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE COMMERCIAL

Lors de la vente d'un immeuble commercial, la TPS/TVH s'applique habituellement, mais le vendeur ne perçoit normalement pas la taxe de l'acheteur (et ne devrait pas le faire) si ce dernier est inscrit aux fins de la TPS. L'acheteur établit plutôt lui-même le montant qu'il doit payer (et, dans la plupart des cas, il demande un crédit de taxe sur les intrants compensatoire de telle sorte que la taxe ne lui coûte rien).

Les vendeurs d'immeubles doivent toutefois être très prudents lorsqu'ils s'appuient sur cette règle.

Dans la récente décision 2252493 *Ontario Ltd. v. The Queen*, le vendeur (une société à désignation numérique) a vendu un immeuble commercial en Ontario pour 3,2 M\$ plus la TVH.

Selon la Loi sur la *taxe d'accise* (qui renferme les dispositions concernant la TPS/TVH), le vendeur ne perçoit pas la taxe à la clôture d'une transaction avec un acquéreur inscrit aux fins de la TPS. L'« acquéreur » est défini comme la personne qui est *tenu, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie* de la fourniture.

Dans le cas en question, la convention d'achat-vente avait été signée par Mayling Holding Inc., à titre d'acheteur. À la clôture, Mayling a demandé que le **titre de propriété soit attribué** à 840 Yonge Street Holdings Inc. (« 840 »). Comme 840 était inscrite aux fins de la TPS, le vendeur a pensé qu'il n'avait pas besoin de percevoir la taxe sur l'achat, et il a accepté 3,2 M\$ à la clôture comme règlement du prix d'achat.

Mayling n'était toutefois pas inscrite. Le vendeur a été soumis à une vérification de l'ARC qui l'a imposé pour ne pas avoir perçu et remis la TVH de 416 000 \$ sur la vente.

Le vendeur a porté sa cause en appel devant la CCI, en faisant valoir que 840 (dont l'inscription avait été annulée rétrospectivement) était un simple fiduciaire pour deux autres entités qui étaient inscrites aux fins de la TPS et avaient établi elles-mêmes la taxe qu'elles devaient payer à l'égard de l'achat.

La CCI a rejeté l'appel du vendeur. La loi ne dégage un vendeur de l'obligation de prélever la TPS/TVH sur une vente que si l'« acquéreur » est inscrit et, en l'occurrence, l'« acquéreur » ne pouvait être ni 840 ni les autres entités. Seule Mayling était responsable, aux termes de la convention d'achat-vente, et rien ne prouvait qu'au moment où elle avait signé la convention, elle l'avait fait à titre de fiduciaire pour 840 ou n'importe qui d'autre. Le fait que les autres entités avaient établi leur propre dette au titre de la TPS n'avait pas d'importance.

Il faut donc être très prudent avec ces règles !

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca